

les producteurs, qui contribuent à garantir un approvisionnement suffisant à des prix équitables pour les consommateurs et à assurer un équilibre à long terme entre la production et la consommation;

e) D'empêcher un chômage ou un sous-emploi étendu et d'autres difficultés graves que pourrait créer un déséquilibre entre l'offre et la demande d'étain;

f) Lorsqu'une pénurie d'étain se produit ou risque de se produire, de prendre des mesures en vue d'assurer un accroissement de la production d'étain et une répartition équitable de l'étain métal afin d'atténuer les graves difficultés que pourraient rencontrer les pays consommateurs;

g) Lorsqu'un excédent d'étain se produit ou risque de se produire, de prendre des mesures pour atténuer les graves difficultés que pourraient rencontrer les pays producteurs;

h) De considérer la liquidation par des gouvernements des stocks d'étain constitués à des fins non commerciales et de prendre des mesures permettant d'éviter toutes les incertitudes et difficultés qui risquent de se produire;

i) De prendre constamment en considération la nécessité de mettre en valeur et d'exploiter de nouveaux gisements d'étain et grâce, entre autres, aux moyens d'assistance technique et financière des Nations Unies et d'autres organisations du système des Nations Unies, de promouvoir les méthodes les plus efficaces d'extraction, de concentration et de traitement des minerais d'étain; et

j) De poursuivre l'œuvre entreprise par le Conseil international de l'étain au cours des premier, deuxième et troisième Accords internationaux sur l'étain.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par:

Étain, l'étain métal ou tout autre étain raffiné, ou l'étain contenu dans des concentrés ou dans un minerai d'étain extrait de son gisement naturel.

Aux fins de cette définition, le «minerai» est réputé exclure a) la matière extraite du gisement à une fin autre que son traitement et b) la matière qui a été écartée en cours de traitement;

Étain métal, l'étain raffiné de bonne qualité marchande ne titrant pas moins de 99,75 %;

Stock régulateur, le stock régulateur constitué et géré conformément aux dispositions du chapitre VIII du présent Accord;

Étain métal détenu, les avoirs en étain métal du stock régulateur, y compris l'étain métal acheté pour le stock régulateur, mais non encore reçu, et à l'exclusion du métal vendu par le Directeur du stock régulateur, mais non encore livré;

Tonne, la tonne métrique, soit 1 000 kilogrammes;

Exportations nettes, la quantité exportée dans les circonstances énoncées à la partie I de l'annexe C du présent Accord, moins la quantité importée déterminée conformément à la partie II en ladite Annexe;

Pays participant, un pays dont le gouvernement a ratifié, approuvé ou accepté le présent Accord, ou a notifié son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord, ou y a adhéré, ou un territoire ou des territoires dont la participation séparée est devenue effec-